



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 05/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VIVESCIA**

2 rue Clément Ader  
BP 11017  
51100 Reims

Références : D1 i 2026 398  
Code AIOT : 0005701700

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue des Fossés 51460 Courtisols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA
- Rue des Fossés 51460 Courtisols
- Code AIOT : 0005701700
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b "à Autorisation" et une activité de stockage d'engrais solide relevant de la rubrique 2175 "à Déclaration" ainsi qu'un stockage d'engrais solide et un stockage de produits de santé végétale non classés. Une installation de collecte de déchets relevant de la rubrique 2710-2 "à déclaration" et une activité relevant de la rubrique 4510-2 "à déclaration" sont également présentes sur le site. Le silo d'une capacité de 25 000 m<sup>3</sup> est composé de 3 silos qui correspondent à 3 phases de construction. Le silo 1 dit "vieux silo" comprend 12 cellules de 200 t à fond plat, le silo 2 dit "extension" comprend 6 cellules de 500 t et le silo 3 dit "silo neuf" comprend 12 cellules de 800 t. La tour de travail du silo 3 permet de superviser la collecte des céréales dans les trois silos.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 2	Sans objet
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
7	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, elle avait pour thématique principale le risque d'explosion et les atmosphères explosives (ATEX), les moyens de lutte contre l'incendie et la protection contre la foudre. Les différentes zones ATEX sont définies et le contrôle du matériel ATEX a été réalisé.

Les rapports des différents contrôles réglementaires ont été présentés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

Classement des installations et activités exercées sur le site

**Constats :**

L'activité du site relève des rubriques classées suivantes :

- Stockage de céréales relevant du régime de l'autorisation (A) au titre de la rubrique **2160.2a** : 25 000 m<sup>3</sup> ;
- Stockage d'engrais liquide relevant du régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique **2175** : 470 m<sup>3</sup> ;
- Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initiale relevant du régime de la déclaration contrôlée (DC) au titre de la rubrique **2710.2** : < 300 m<sup>3</sup> ;
- Stockage de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 relevant du régime de la déclaration contrôlée (DC) au titre de la rubrique **4510.2**: 25t.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...]

**Constats :**

Par mail en date du 20/04/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées la version n°5 du Document Relatif à la Prévention contre l'Explosion (DRPE) applicable depuis le 31/03/2026.

La version n°2 applicable depuis le 08/06/2015 du document intitulé « *Définition des zones à atmosphères explosives* » (ATEX) a été présenté. Il précise les différentes zones ATEX en fonction de leur niveau de risque et les localise sur le site. Le site est concerné par les zones 21 et 22.

Les espaces concernés par la zone 21 sont les filtres (silo 1 et 2), le local à déchets extérieur (silo 2) et le boisseau à déchets extérieur (silo 1), l'écluse et les vis à déchets.

Les espaces concernés par la zone 22 sont l'intérieur des élévateurs et des transporteurs à grains, les canalisations d'air poussiéreux, l'intérieur des cellules en cours de remplissage, la galerie supérieure du silo 3 (4<sup>e</sup> étage), les espaces situés autour de certains équipements (bandes

transporteuses du 4° étage silo 1 et silo 3).

Le nettoyeur situé au 2° étage du silo 1 n'est plus en état de fonctionner.

Le document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » recense les équipements présents dans les zones ATEX (localisation, nombre, caractéristiques...). Il permet de constater que les équipements électriques sont implantés uniquement dans la zone 22.

Selon l'exploitant les zones ont été évaluées en interne. Aucune zone du site n'est affectée par un empoussièremment (atmosphère explosive) permanent (24h/24h), aucune zone du site n'est donc classée en zone 20.

La détermination du niveau de risque sur le site est réalisée conjointement avec l'animateur risques industriels environnement, le responsable du silo et le responsable maintenance. Un document intitulé « Méthode de définition des zones à risques » a été transmis à l'Inspection. Il présente la méthodologie mise en œuvre pour le classement des différentes zone ATEX. Elle est appliquée sur tous les sites Vivescia. L'Inspection rappelle que l'exploitant est le seul responsable de la définition de son zonage ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Identification des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

En plusieurs endroits sur le site et notamment à l'entrée des bâtiments, un affichage informe les visiteurs et notamment les entreprises extérieures susceptibles de réaliser des travaux que le site comporte des zones ATEX et que des précautions sont à prendre en cas de travaux. La localisation des différentes zones est précisée sur cet affichage.

Dans les zones ATEX, un affichage rappelle à l'utilisateur qu'il se trouve dans une zone ATEX. Le niveau de classement de la zone n'est pas précisé sur cet affichage.

Les mesures de prévention et les consignes sont rappelées par voie d'affichage ainsi que les coordonnées téléphoniques des personnes à joindre en cas d'incident.

Les différentes procédures à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation sont consultables dans le bureau du chef de silo.

Le DRPE rappelle les formations requises par le personnel intervenant sur le site. Une formation sur la sécurité des silos doit être suivie par le chef de silo et le personnel de l'atelier intervenant dans le cadre de la maintenance doit suivre des formations pour intervenir en zone ATEX. Une attestation de formation du chef de silo aux risques industriels et à la sécurité des installations a été présentée. Elle était datée du 9 janvier 2023.

Le personnel de maintenance électrique a été formé aux conditions d'intervention dans les zones à risques d'explosions ATEX. Plusieurs formations ont été mises en place en 2006, les attestations de formation ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les installations de transfert de céréales sont ventilées naturellement et les poussières sont aspirées et collectées vers un boisseau de collecte des déchets.

Les installations de transfert de céréales sont asservies à la mise en route de la ventilation et de l'aspiration des poussières.

Cette installation fait l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre de la maintenance préventive. Le rapport du dernier contrôle préventif a été présenté. Les interventions ont eu lieu entre le 31/10/2025 et le 10/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Un document intitulé « *Vérification du matériel électrique dans les zones ATEX* » a été présenté.

Seule la zone 22 est concernée par des équipements électriques. La dernière mise à jour du document a été réalisée le 23/11/2017 (indice 3).

Tous les équipements électriques recensés dans les zones ATEX ont été vérifiés, le rapport fait état d'aucune non-conformité.

Les documentations concernant les équipements n'étaient pas disponibles sur le site. Selon l'exploitant les notices et informations sur les équipements en place sont archivées par le service maintenance.

Un contrôle aléatoire sur plusieurs équipements ATEX a été réalisé. Les marquages suivants ont

été relevés :

- Ex II 2 D T° 75°C : le matériel est de catégorie 2, zone poussière et peut être utilisé en zone 21 et 22, la température de surface est de 75°C ;
- Ex II 2 D T°85°C : le matériel est de catégorie 2, zone poussière et peut être utilisé en zone 21 et 22, la température de surface est de 85°C.

**Ex** : Ce symbole est la marque spécifique de protection contre les explosions des produits ATEX ;

**II** : Ce marquage signifie qu'il s'agit d'un équipement d'une industrie de surface.

Les marquages **CE 0080** ou **CE 0081** ont été relevés, ils permettent d'identifier les organismes notifiés dans la phase de contrôle des équipements.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

**Thème(s)** : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

##### **Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre des ICPE a été présenté. La vérification a eu lieu le 02/07/2025. Le rapport ne fait état d'aucune non conformité.

Le contrôle relatif aux éventuels courants vagabonds et à l'électricité statique a été réalisé et ne présente aucune non conformité.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 7 : Protection foudre

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s)** : Risques accidentels, analyse du risque foudre

##### **Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

Une analyse du risque foudre a été présentée, elle était datée du 8 août 2011. Elle conclut que les silos 1, 2 et 3 sont auto-protégés contre le risque foudre et ne nécessitent pas la mise en place de dispositif de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; les mesures de protection définies à l'article 10 ; les moyens de lutte contre l'incendie ; les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant : la procédure d'inertage ; la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

**Constats :**

Le site est situé à proximité de deux poteaux incendie (PI) extérieurs (P027 situé 29, rue des fosses et P038 situé 32 rue Aristide Appert). Ils ont été contrôlés le 08/02/2022 et le 09/02/2022. les

rapports de vérification ont été présentés, les PI sont conformes. Les pressions dynamiques max sont de 4,1 bars et 3,2 bars et les débits max sont de 124 m<sup>3</sup>/h et 94 m<sup>3</sup>/h.

Une colonne sèche est située dans la tour de travail du silo1 (dit silo neuf). Elle a été contrôlée par un prestataire extérieur. Le rapport de vérification a été présenté. Il était daté du 10/12/2025. L'absence de dispositif de purge d'air, de dispositif de vidange point bas et de dispositif anti bélière est mentionnée mais le rapport fait état du « bon fonctionnement » de la colonne sèche.

Le rapport de vérification des extincteurs a été présenté. Il a été réalisé par un prestataire le 12 mars 2025. L'ensemble des équipements (au nombre de 20) a fait l'objet d'un contrôle avec une intervention pour la maintenance de certains d'entre eux.

Le plan pompier a été présenté, les procédures à mettre en œuvre en cas d'incident sont disponibles dans le bureau du chef de silo. Une mallette regroupant les informations du site (plan, moyens de secours, produits stockés, capacité...) se trouve dans le bureau du chef de silo, elle est mise à la disposition des services de secours en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite